

Arrêt

n° 333 917 du 7 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI
Boulevard Frère Orban, 4B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me L. KADIMA-MPOYI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 mars 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 27 mars 2019. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 299 350 du 22 décembre 2023 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 20 septembre 2022.

1.2. Le 14 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 1er mars 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n° 333 916 du 7 octobre 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 12 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

La demande de protection internationale introduite par l'intéressé en date du 27.03.2019 a été rejetée par le CCE en date du 08.01.2024. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié par la poste en date du 11.03.2024.

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'art.9bis introduite par l'intéressé le 14.06.2023 a été rejetée le 13.01.2024.

L'intéressé déclare entretenir une relation avec quelqu'un en Belgique.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Bénin. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

2. Recevabilité du recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, car elle n'aperçoit pas en quoi celle-ci jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de l'acte attaqué dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, qui est devenu définitif.

Elle ajoute à cet égard qu' « en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse ».

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation de l'article 8 de la CEDH lié à la présence de sa compagne sur le territoire belge et d'une vie privée. L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué « révèle que non seulement, l'Office des Étrangers n'a tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à la situation individuelle du requérant, mais il a en outre adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation ».

Rappelant ensuite la base légale de l'acte attaqué, elle estime que la partie défenderesse ne peut lui reprocher d'avoir prolongé son séjour au-delà de ce qui lui était permis, dès lors qu'un recours devant le Conseil est en cours. Elle ajoute que sa présence sur le territoire s'explique légitimement par le fait qu'elle a entretemps introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui fait également l'objet d'un recours auprès du Conseil.

3.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de sa situation concrète, puisqu'elle a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité de celle-ci n'est pas remise en cause par l'acte attaqué. Elle ajoute avoir déposé son dossier de cohabitation légale et de changement d'adresse avec sa compagne.

Faisant ensuite valoir ne pouvoir retourner dans son pays d'origine puisqu'elle y a perdu toutes ses attaches et est définitivement installée en Belgique depuis juin 2019 où elle a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, elle estime avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges et avoir fait preuve d'une réelle volonté d'intégration en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume, n'ayant jamais porté atteinte à l'ordre public.

Elle poursuit en affirmant s'exprimer parfaitement en français et avoir fait preuve d'une réelle volonté de travailler puisqu'elle a suivi des cours d'intégration au Forem et des formations en travaux publics dans son pays d'origine qui lui ont permis d'être engagée en Belgique.

Soutenant ensuite avoir entrepris toutes les démarches utiles pour se rendre disponible sur le marché de l'emploi, elle invoque avoir produit, à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, plusieurs contrats de travail « démontrant à suffisance qu'elle souhaite participer à la vie sociale et économique de son pays d'accueil ».

Elle ajoute que « s'agissant de sa situation professionnelle actuelle, il y a lieu de souligner que la notification de la décision litigieuse achève de ruiner ses chances d'être de pouvoir à nouveau travailler, puisque dorénavant sa situation administrative ne lui permet plus d'être engagée ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la notion de « vie privée », elle estime qu'en cas d'éloignement, elle risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique et soutient qu'« il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale du requérant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale ».

Elle poursuit en affirmant qu'il « n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume ».

3.4. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que sa vie familiale avec sa fiancée a bien été prise en compte alors que « son intérêt de ne pas voir interrompre sa vie de couple ou familiale devait nécessairement l'emporter sur le but visé par l'article 7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ».

3.5. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 13 de la CEDH, elle fait valoir que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques ».

Elle expose ensuite ce qui suit :

« en l'occurrence, il s'indique de rappeler que l'acte attaqué (Annexes 13), ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 12/12/2024 est susceptible de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil.

Que l'exécution de l'acte attaqué violerait manifestement l'article 3p/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision ». Alors que la décision d'éloignement enjoint au requérant de quitter le territoire dans les trente jours.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de ces recours que la loi a prévu et qu'ils a décidé d'introduire auprès de Votre Conseil pour faire valoir leurs droits.

Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à leur éloignement sans violer article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile.

Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense des requérants dans le cadre des recours qu'ils entendent introduire contre la partie adverse devant Votre Conseil.

Que d'ailleurs, le fait que la partie adverse n'ait pas encore répondu aux griefs et arguments que le requérant entend soulever dans le cadre de ses recours constitue déjà, pour lui (le requérant), un préjudice grave difficilement réparable, puisqu'elle ne le fera plus une fois celle-ci éloignée du territoire (Conseil d'État, arrêt 170.720 du 3/05/2007) ».

3.6. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos des principes de bonne administration, elle affirme mener une vie privée et familiale qui ne peut être contestée par la partie défenderesse, qu'elle se trouve dans l'impossibilité de donner suite à un quelconque ordre de quitter le territoire, que « l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers

Que la situation financière du requérant lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure. Qu'un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique.

Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner au requérant un préjudice grave et difficilement réparable qui peut en l'espèce être évité. Qu'ainsi, un retour même temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable en l'espèce, dans la mesure où cela leur serait fortement préjudiciable.aura pour conséquence

Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour les requérants de retourner introduire une demande d'autorisation de séjour dans leur pays de provenance. Que par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle poursuit en affirmant que dans la mesure où elle ne constitue en rien un danger pour l'ordre public et qu'il n'y a pas davantage un risque de fuite dès lors qu'elle dispose d'une adresse officielle en Belgique, la mesure d'éloignement est manifestement disproportionnée et qu'il « s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux motifs ayant trait au séjour de la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de possession d'un passeport valable ou d'un visa valable au moment de l'arrestation de la partie requérante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.2. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

4.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie privée et familiale avec sa compagne et invoque avoir déposé un dossier de cohabitation légale avec cette dernière.

Elle invoque également avoir perdu toutes ses attaches avec son pays d'origine et s'être définitivement installée en Belgique depuis juin 2019 où elle a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, ainsi qu'une réelle volonté d'intégration en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume, n'ayant jamais porté atteinte à l'ordre public et s'exprimant parfaitement en français.

Elle ajoute avoir fait preuve d'une réelle volonté de travailler, ayant décroché plusieurs contrats de travail, avoir suivi des cours d'intégration au Forem et avoir effectué des formations en travaux publics au pays d'origine et avoir été engagée sur cette base en Belgique.

La partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué à cet égard en considérant que la partie requérante « *ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Bénin. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé* ».

En effet, cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête.

Quant aux éléments liés à sa vie privée en Belgique, exposés *supra*, elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même du principe de proportionnalité.

4.4. Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH par la partie requérante n'est pas démontrée dans la mesure où elle a pu faire valoir ses moyens à l'encontre de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours et que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter l'ordre de quitter le territoire avant le traitement de ce recours par le Conseil de céans.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT